



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N° 26062025/002
NOMENCLATURE : 8.2.3

Objet : Approbation des barèmes et montants relatifs à la bourse aux familles pour l'année 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 20 juin 2025, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame DURU, Monsieur FORGET, Madame AWONO, Madame ABADIE, Madame SECONDINI, Madame BROUTIN et Monsieur GIRARDET

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Résultat du vote :

Nombre de votants : 11

Pour : 9

Contre : 2 (Mme BROUTIN et M. FORGET)

Abstention : 0

MAJORITE

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 9 octobre 2002 modifiant le fonctionnement des aides facultatives afin de simplifier le nombre d'aides tout en veillant au maintien des avantages accordés précédemment,

VU la délibération n°27062024/003 du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 27 juin 2024, fixant les barèmes et les montants de la bourse aux familles pour l'année 2024,

VU le budget primitif,

CONSIDERANT que la bourse aux familles est attribuée une fois par an, par le CCAS qui reste le guichet unique pour recevoir et instruite les demandes de bourse, sous forme de chèques cadeaux,

CONSIDERANT que la bourse aux familles est attribuée aux familles les plus modestes dont les ressources sont évaluées sur la base d'un quotient familial unique établi par le service enfance de la Ville,

CONSIDERANT que la bourse peut être demandée dès le premier enfant à charge,

CONSIDERANT que la délibération n°27062024/003 du 27 juin 2024 a fixé les barèmes et les montants de la bourse aux familles pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les barèmes et les montants pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'une attention particulière sera portée sur les élèves du collège et du lycée ainsi que sur les étudiants dont le coût de la scolarité augmente au fur et à mesure de l'avancée de leurs études,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une majoration de la bourse pour les enfants en situation de handicap,

CONSIDERANT que les critères pour bénéficier de la bourse aux familles restent inchangés,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que la bourse aux familles est une aide attribuée par le CCAS, sous la forme de chèques cadeaux, dès le premier enfant à charge.

Article 2 : DECIDE que la bourse est attribuée aux familles les plus modestes dont les ressources sont évaluées sur la base d'un quotient familial unique établi par le service enfance de la Ville.

Article 3 : DECIDE que les critères pour bénéficier de la bourse aux familles restent inchangés.

Article 4 : DECIDE qu'une majoration d'un montant de 150 € sera attribuée aux élèves du collège, du lycée et aux étudiants dont le coût de la scolarité augmente au fur et à mesure de l'avancée de leurs études.

Article 5 : DECIDE qu'une majoration d'un montant de 250 € sera accordée aux enfants en situation de handicap.

Article 6 : APPROUVE les barèmes et les montants suivants pour l'attribution de la bourse aux familles au titre de l'année 2025 :

Quotient familial 2025	Montant par enfant	Majoration Collège / Lycée / Étudiants	Majoration Handicap
0 - 350 €	150 €	150 €	250 €
351 - 450 €	120 €	150 €	250 €
451 - 550 €	100 €	150 €	250 €
551 - 650 €	80 €	150 €	250 €
651 - 750 €	50 €	150 €	250 €

Article 7 : IMPUTE la dépense correspondante au budget primitif de l'exercice 2025, fonction 424 « Bourse aux familles » - Article 6562 « Au titre de la coopération » - du budget du CCAS.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».